

# Les catégories de bénéficiaires

**Outre les salariés, tout producteur de biens ou de services de la coopérative peut poser sa candidature comme associé.**

**En tout état de cause, chaque producteur de biens ou de services de la coopérative ne saurait prendre une participation au capital social supérieure à 2000 euros lors du premier exercice.**

**Le montant unitaire de la part sociale est de 200 euros.**

**Toute personne physique ou morale qui bénéficie régulièrement des activités de la Société coopérative entrant dans son objet social peut poser sa candidature, à savoir :**

## **1/ Les Éditeurs, associations et syndicats d'éditeurs :**

### **1.1/ Les Éditeurs**

L'obligation de souscription minimale des éditeurs est fonction du Chiffre d'Affaires net :

- o C.A inférieur à 250 000 € : 1 part sociale ;
- o C.A > à 250 000 € et < à 500 000 € : 2 parts sociales ;
- o C.A > à 500 000 € et < à 750 000 € : 4 parts sociales ;
- o C.A > à 750 000 € et < à 1 000 000 € : 6 parts sociales.

### **1.2/ Associations et syndicats d'éditeurs**

L'obligation de souscription minimale des associations et syndicats d'éditeurs est d'une part sociale par tranche complète de cinquante adhérents.

## **2/ Les Partenaires de la Chaîne du Livre :**

Cette Catégorie comprend les auteurs, les traducteurs, les illustrateurs, les graphistes, les diffuseurs, les distributeurs, les libraires, les bibliothécaires, les lecteurs, les chercheurs et les autres partenaires de la chaîne du livre.

### **2.1/ Diffuseur et distributeur**

L'obligation de souscription minimale des diffuseurs et distributeurs est fonction du Chiffre d'Affaires net (dans le cas des diffuseurs qui sont aussi distributeurs, le calcul se fera sur la base du CA des deux activités cumulées) :

- o C.A inférieur à 250 000 € : 2 parts sociales ;
- o C.A > à 250 000 € et < à 500 000 € : 4 parts sociales ;
- o C.A > à 500 000 € et < à 750 000 € : 8 parts sociales ;
- o C.A > à 750 000 € et < à 1 000 000 € : 12 parts sociales, puis 4 parts sociales en plus par tranche de 250 000 € de CA.

## 2.2/ Libraires

L'obligation de souscription minimale pour les libraires est fonction du Chiffre d'Affaires net :

- o CA inférieur à 250 000 € : 1 part sociale ;
- o CA > à 250 000 € et < à 500 000 € : 2 parts sociales ;
- o CA > à 500 000 € et < à 750 000 € : 4 parts sociales ;
- o CA > à 750 000 € et < à 1 000 000 € : 6 parts sociales, puis 4 parts sociales en plus par tranche de 250 000 € de CA.

## 2.3 / Autres partenaires de la chaîne du livre :

L'obligation de souscription minimale pour les autres partenaires de la chaîne du livre est d'1part sociale. L'Assemblée Générale pourra préciser et compléter en tant que de besoin la notion de « partenaires de la chaîne du livre ». En tout état de cause, chaque bénéficiaire de la Société coopérative ne saurait prendre une participation au capital social supérieure à 2000 euros lors du premier exercice.

## 3 / Catégorie des Partenaires Publics et Privés :

Toute personne physique ou morale (de droit privé ou de droit public) qui contribue par tout autre moyens, notamment financiers, que ceux précités à l'activité de la Société coopérative peut poser sa candidature en qualité de partenaire. L'obligation de souscription minimale pour les partenaires Publics et Privés est de 5 parts sociales. En tout état de cause, chaque associé partenaire ne saurait prendre une participation au capital social supérieure à 2000 euros lors du premier exercice.

### 3.1/ Catégorie des Autres associés intéressés

Toute personne physique qui consacre à titre bénévole une partie de son temps aux activités de la Société coopérative peut poser sa candidature en qualité d'associé intéressé. De même, toute personne physique ou morale peut poser sa candidature en qualité d'associé intéressé en raison de ses compétences, de ses connaissances et de son expérience. En tout état de cause, chaque associé autre associé intéressé ne saurait prendre une participation au capital social supérieure à 2000 euros lors du premier exercice.

### 3.2/ Catégorie des Collectivités territoriales

Toute collectivité territoriale et tout groupement de collectivités situés sur le territoire de la Société coopérative peut poser sa candidature. En tout état de cause, chaque collectivité territoriale ne saurait prendre une participation au capital social supérieure à 2000 euros lors du premier exercice. A toutes fins utiles, il rappelle que les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent pas détenir ensemble plus que la quotité de capital prévue par la loi, soit : 50% du capital social selon l'article 19 septies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014.

*Ces informations sont extraites des statuts de la coopérative qui sont disponibles sur simple demande.*